
Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD)

Statut

Article 1 – Composition

1. Le Comité est composé au minimum de 15 et au maximum de 30 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs de toutes les régions.
2. Des représentants d'institutions financières internationales, de la société civile, et notamment du secteur privé peuvent être invités par le Comité à assister à une session de celui-ci, à participer aux débats portant sur un ou plusieurs points déterminés de l'ordre du jour d'une session. Les représentants sont invités à une session en raison de leurs qualifications particulières et de toute autre considération en rapport avec les travaux du Comité.

Article 2 – Objectifs

1. Le Comité donne des avis au Directeur général sur le programme de la FAO dans le domaine de la production durable et de la consommation des produits du secteur forestier, et sur l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations.
2. Le Comité aide l'Organisation à déterminer les principaux problèmes des chaînes de valeur du secteur forestier qui sont liés aux aspects économiques, environnementaux, sociaux et culturels de la propriété privée des forêts, de la gestion durable des forêts, de la récolte, de la transformation, des investissements, du commerce, de la consommation et des avantages connexes en termes de bilan carbone et d'autres services écosystémiques.
3. Le Comité s'efforce d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les multiples avantages que le secteur forestier tire des innovations et de l'efficacité accrue de la transformation à petite, moyenne et grande échelle, des produits énergétiques, mécaniques et chimiques dérivés du bois rond, des résidus de coupe, des produits forestiers recyclés et des déchets industriels.
4. Le Comité s'efforce d'améliorer la communication, le partage d'informations et de connaissances ainsi que la formation aux pratiques optimales entre ses membres, les experts du secteur privé et la FAO.

Article 3 – Mandat

Le Comité a pour mandat de:

- a) donner des avis au Directeur général de l'Organisation sur les concepts, les projets et l'élaboration de politiques, et la mobilisation de fonds dans les activités concernées du secteur forestier par l'intermédiaire des institutions bilatérales ou multilatérales de donateurs, des institutions financières internationales et/ou de la Stratégie de la FAO relative aux partenariats avec le secteur privé;
- b) donner des avis sur la manière d'aider les pays, à leur demande, à résoudre des problèmes spécifiques concernant les forêts, les produits forestiers et les entreprises forestières;
- c) proposer de nouvelles activités à la FAO et réviser les études et données statistiques réunies par la FAO sur les forêts, les produits et les entreprises forestières;

- d) suggérer à la FAO d'organiser conjointement des réunions et événements de dimension internationale;
- e) fournir des informations à la FAO sur les perspectives du secteur privé, que l'Organisation utilise pour définir ses priorités en matière de gestion des forêts et élaborer le Programme de travail et budget (PTB).

Article 4 – Comité directeur

1. Le Comité élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-président.
2. Le Comité élit parmi ses membres un Comité directeur composé, outre le Président, de quatre à six membres.
3. Entre les sessions, le Comité directeur aide le Président du Comité et facilite les consultations avec les membres sur le programme de travail et autres questions, et remplit toute autre fonction exigée par la mise en œuvre du programme de travail du Comité.

Article 5 – Sessions

Le Directeur général de l'Organisation, en consultation avec le Président du Comité, convoque les sessions périodiques du Comité et en fixe le lieu et la date.

Article 6 – Secrétaire

1. Le Secrétaire du Comité est nommé par le Directeur général conformément aux dispositions applicables de l'Organisation et lui est administrativement rattaché.
2. Les dépenses nécessaires de secrétariat du Comité sont prises en charge par l'Organisation.

Article 7 – Groupes de travail

1. Le Comité peut établir des sous-comités ou des groupes de travail sur des questions d'importance majeure ou spécifiques.
2. L'établissement de groupes de travail est subordonné à la disponibilité des ressources nécessaires, tant humaines que financières.

Article 8 – Rapports

1. Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur son activité, des recommandations et des conclusions incluant, s'il y a lieu, les vues minoritaires, selon un calendrier approprié, pour permettre au Directeur général de les prendre en compte lors de la préparation du Programme de travail et budget et de tous autres documents soumis aux organes directeurs de l'Organisation, Comité des forêts inclus.
2. Les recommandations ayant des incidences sur les politiques ou programmes de l'Organisation sont portées à l'attention du Comité des forêts par le Directeur général.
3. Le Directeur général peut inviter le Comité à faire rapport sur ses travaux, et en particulier sur les vues du secteur privé, à chaque session du Comité des forêts.

Article 9 – Autres questions

Les dispositions du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question non expressément visée dans le présent statut.